

ra en jouir et disposer en pleine et entière propriété à compter d'aujourd'hui, ladite dame Emélie Gélinas, mettant et subrogeant ledit Sévère Rivard, son fils, dans tous ses droits sur ledit bois et à ladite coupe de bois."

Cet acte de renonciation est simulé et frauduleux n'est que le déguisement d'une donation pure et simple, par ladite dame Gélinas au défendeur, de plus, cet acte a été ainsi consenti par Emélie Gélinas, au défendeur à la suggestion et par suite des manoeuvres de celui-ci, quelques heures à peine avant sa mort et pendant sa dernière maladie, réputée mortelle. En outre, lors de la passation de cet acte et longtemps auparavant, Emélie Gélinas était dans un état de démence, de faiblesse d'esprit, incapable de donner un consentement valide et le défendeur a profité de cette condition mentale où se trouvait sa mère, pour lui faire consentir, dans les circonstances ci-dessus un acte de renonciation.

Cet acte de prétendue renonciation n'a pas été enregistré du vivant de dame Emélie Gélinas, cette coupe de bois valait au moins la somme de \$800. Et ils concluent à ce que l'acte soit annulé; que la somme de \$800, valeur de ladite coupe de bois, avec tous les droits s'y rattachant et dont le défendeur seul a profité, soit déclarée faire partie de la succession de ladite dame Emélie Gélinas, dont les demandeurs, le défendeur et le mis en cause sont héritiers chacun pour un tiers; que le défendeur soit condamné à leur payer le tiers de la somme représentant ainsi la coupe de bois avec tous les droits s'y rattachant, savoir au moins \$266 et que les demandeurs, pour éviter à frais, veulent bien réduire à la somme de \$200.

Le défendeur a plaidé à ladite action par une défense dans laquelle il déclare que ce n'était pas dame Emélie Gélinas, qui était propriétaire et en possession de la cou-